

**SEANCE DU 3 DECEMBRE 2014**

---

**DÉCISION N° 2014 / 43 / CER / 9**

---

**PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28/A13**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, plus particulièrement les articles L 121-12 et L 121-9 et R 121-9,
- vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2004/34/CER/1 du 3 Novembre 2004 décidant l'organisation d'un débat public sur le projet de contournement Est de Rouen et en confiant l'animation à une commission particulière,
- vu le compte rendu du débat public et le bilan du président de la Commission nationale rendu public le 29 novembre 2005,
- vu la décision ministérielle du 2 mars 2006 et plus particulièrement les articles 1, 2 et 3,
- vu la lettre du Ministre délégué chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 18 septembre 2013, reçue le 23 septembre 2013 et le dossier joint relatif au projet de contournement Est de Rouen,
- vu sa décision n° 2013/59/CER/7 recommandant une concertation au maître d'ouvrage sur le projet de contournement Est de Rouen,
- vu sa décision n° 2013/59/CER/8 désignant Monsieur Michel GAILLARD comme garant de la concertation ,
- vu le compte rendu de la concertation dressé en octobre 2014 par le maître d'ouvrage,
- vu le rapport du garant établi le 22 septembre 2014,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article unique:**

Il est donné acte au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du bilan de la concertation recommandée et du rapport du garant qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT